

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

---

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION

---

La Commission de Concertation,

Réunion du jeudi 20 avril 2023 sous la présidence de Monsieur Damien DE KEYSER, conseiller communal.

Etaient présents :

- les membres ou membres suppléants désignés par :
  - le Collège des Bourgmestre et Echevins :
    - Madame Caroline LHOIR, Echevine de l'Environnement
    - Monsieur Alexandre PIRSON, Echevin de l'Urbanisme
  - le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour :
    - Urban Brussels – Direction de l'urbanisme : Monsieur Michaël BRIARD
    - Direction du Patrimoine Culturel – Service des Monuments et Sites : Madame Coralie SMETS
    - Bruxelles Environnement : Monsieur Bernard DUBOIS
- Madame Muriel CHAMPENOIS, directeur du département Gestion urbaine
- Monsieur Nicolas GDALEWITCH, architecte-secrétaire de la Commission de Concertation
- Madame Maïté VAN LIERDE, architecte

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du Territoire approuvé par arrêté du 9 avril 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif aux Commissions de Concertation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1997 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la demande émanant du Collège des Bourgmestre et Echevins sollicitant l'avis de la Commission en application de l'article du Code précité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme

- introduite par : Monsieur Peter VAN COMPERNOLLE
- sur la propriété sise : Avenue des Frères Legrain 101
- qui vise à exécuter les travaux suivants : construire un abri pour chaises roulantes dans la zone latérale

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 150 de l'Ordonnance précitée, d'où il résulte qu'aucune réclamation ni observation n'a été présentée ;

Entendu après ouverture de la séance aux personnes n'appartenant pas à la Commission :

- les demandeurs : Monsieur Peter VAN COMPERNOLLE
- d'office, les personnes ou organismes suivants : /
- les personnes et organismes qui l'ont demandé : /

**DECIDE, à huis-clos :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission de concertation émet l'avis suivant :

Considérant :

- que le projet concerne la construction d'un abri pour fauteuils roulants dans la voie d'accès latérale ;
- que le bien immobilier est sis dans une zone à caractère résidentiel du Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS), approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que le projet porte sur :
  - la construction d'un abri pour fauteuils roulants dans la voie d'accès latérale ;
- que la demande déroge aux prescriptions du règlement zoné pour le quartier européen, article C.1. zones de cours et jardins et voies latérales : Affectation ;
- que cette dérogation est acceptable :
  - que, selon le règlement, cette zone est réservée exclusivement aux plantations et au pavage d'une superficie limitée ;
  - que la surface de l'abri s'élève à 6,60m<sup>2</sup> ;
  - que cette surface est petite par rapport à l'ensemble de la bande latérale de construction ;
  - que la hauteur de l'abri s'élève à 175cm ;
  - que celui-ci se situe 10cm plus bas que la haie qui délimite la zone du domaine public ;
  - que l'abri n'est donc pas visible depuis le domaine public ;

Considérant :

- que l'abri a les dimensions suivantes : L3,00m x l2,12m x H1,75m ;
- que l'abri a une toiture plate ;
- qu'il s'agit d'une toiture verte ;
- que les façades de l'abri sont finies avec des planches de bois ;
- que ces deux derniers éléments font en sorte que l'abri s'intègre bien dans son environnement ;
- que l'abri a une double porte ;
- qu'il est destiné à accueillir un fauteuil roulant ordinaire, un fauteuil électrique pour les terrains en pente et un vélo adapté ;
- que l'abri est uniquement destiné aux éléments susmentionnés et ne sert pas d'abri de jardin, par exemple ;
- que cette intervention est qualitative ;
- qu'elle suit le bon aménagement du territoire ;

Vue que l'enquête publique s'est déroulée du 24/03/2023 au 08/04/2023 ;

Vu qu'aucune objection n'a été soulevée pendant l'enquête publique ;

**AVIS FAVORABLE à l'unanimité en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme ;**

**La dérogation à l'article C.1. du règlement zoné pour le quartier européen est acceptée pour les raisons évoquées ci-dessus ;**

La Commission,

Les membres,

Le Président,



Commission de concertation du 20.04.2023

**APPROVED**

By Dubois Bernard at 4:34 pm, Apr 25, 2023